

dans le but de seconder vos soins et vos efforts (a).

Agréez, etc.

ESTERHAZY.	WESSENERG.
TALLEYRAND.	
PALMERSTON.	
BULOW.	
LIEVEN.	MATUSZEWIC.

N° 184.

Exécution du protocole n° 22 de la conférence de Londres du 17 avril 1831.—Délai fixé pour l'adhésion du gouvernement belge aux bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.

PROTOCOLE N° 25,

De la conférence tenue au Foreign Office
le 10 mai 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le plénipotentiaire de France, après avoir fait connaître l'adhésion pleine et entière du gouvernement de S. M. le roi des Français aux protocoles n° 21 et 22, du 17 avril, a appelé l'attention des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, sur les moyens de combiner l'exécution et l'efficacité du dernier de ces actes avec les précautions les plus propres à faire disparaître jusqu'au prétexte de toute inquiétude relative au maintien de la paix générale.

La première des questions que la conférence a discutées dans ce but a porté sur le terme qui pourrait être accordé au gouvernement belge pour accéder aux propositions définitives consignées dans le protocole n° 22 (b).

Considérant que le commissaire des cinq cours à Bruxelles et le gouvernement de S. M. le roi des Français sont d'opinion qu'un délai modéré offrirait les moyens de préparer les esprits en Belgique à cette communication importante, les plénipotentiaires ont décidé que lord Ponsonby serait autorisé à concerter avec le général Belliard les démarches préalables qui pourraient produire le plus d'effet sous ce rapport, et à ne communiquer officiellement le protocole n° 22 au gouvernement belge, qu'après avoir usé de toute leur influence afin de faire géné-

ralement sentir l'avantage que les Belges recueilleraient d'une acceptation immédiate et franche des bases de séparation, auxquelles S. M. le roi des Pays-Bas a déjà complètement adhéré.

Il a été convenu, d'autre part, que la communication officielle dont il s'agit aurait lieu en tout état de choses avant le 1^{er} du mois de juin de la présente année, et qu'avec ce jour expirerait le terme accordé par la conférence de Londres au gouvernement belge, pour se placer, d'après son évident intérêt, dans la position où se trouve S. M. le roi des Pays-Bas envers les cinq puissances par son acceptation des bases de séparation mentionnées ci-dessus.

Les plénipotentiaires sont arrêtés, en outre, que si, au jour marqué, le gouvernement belge déclare par sa réponse officielle qu'il accède aux dites bases de séparation, alors il sera avisé aussitôt aux mesures nécessaires pour l'évacuation réciproque la plus prompte des places et territoires que les troupes respectives occupent au delà des frontières assignées à la Belgique et à la Hollande. Dans cette supposition, le commun accord des deux parties directement intéressées, accord auquel les cinq cours se réservent de contribuer de leurs bons offices, déciderait ensuite des échanges de territoires et arrangements dont le principe a été posé dans l'article 4 des bases de séparation.

Si, au contraire, ces mêmes bases n'étaient point acceptées par le gouvernement belge le 1^{er} juin, les plénipotentiaires sont convenus pour ce cas :

1° Qu'aux termes du protocole n° 22 une rupture absolue de toute relation aurait lieu entre les cinq puissances et les autorités qui gouvernent la Belgique;

2° Que les cinq puissances, loin de s'interposer, ultérieurement auprès de la confédération germanique, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, pour retarder l'adoption des mesures que la confédération germanique s'est décidée de prendre dans le grand-duché de Luxembourg, ne pourraient que reconnaître elles-mêmes la nécessité de ces mesures;

3° Que les cinq puissances, vu l'intimité des relations qui subsistent entre elles et la confédération germanique, demanderaient à la diète de Francfort de leur donner un témoignage d'amitié en faisant communiquer à la conférence de Londres des renseignements confidentiels sur les intentions de la confédération relatives au nombre et à l'emploi des troupes qu'elle ferait entrer dans le grand-duché de Luxembourg.

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 56.

(b) Voir N° 182.

Les communications tout officieuses dont il s'agit n'auraient pour but que de mettre la conférence de Londres à même de prévenir les inquiétudes que ces mouvements militaires pourraient exciter dans les pays limitrophes.

4° Que si les Belges enfreignaient l'armistice qu'ils doivent observer à l'égard de la Hollande et attaquaient son territoire, les cinq puissances, avec lesquelles ils entreraient ainsi *ipso facto* en état d'hostilité par la violation des engagements qu'ils ont contractés envers elles dès le 21 novembre 1830, auraient à concerter les mesures qu'elles croiraient de leur devoir d'opposer à de telles attaques, et que la première de ces mesures consisterait dans la plus prompte exécution des déterminations qu'indique l'instruction dont les commissaires de la conférence ont été munis dès le 18 janvier de la présente année, instruction jointe au protocole n° 10 (a).

5° Enfin, que si ces déterminations se trouvaient insuffisantes, la conférence de Londres, agissant au nom des cinq cours, arrêterait d'un commun accord les mesures ultérieures que les circonstances pourraient exiger dans le même but.

Les plénipotentiaires sont convenus que le présent protocole, qui complète les dispositions de celui du 17 avril n° 22, servirait à compléter aussi les instructions de lord Ponsonby et lui serait à cet effet immédiatement expédié (b).

ESTERHAZY.	WESSENBERG.
TALLEYRAND.	
PALMERSTON.	
BULOW.	
LIEVEN.	MATUSZEWIC.

N° 185.

Cession éventuelle du grand-duché de Luxembourg.

— *Adhésion préalable du gouvernement belge aux bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.*

PROTOCOLE N° 24,

De la conférence tenue au Foreign Office
le 21 mai 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Lord Ponsonby ayant, après la réception du pro-

(a) Voir l'annexe A, au N° 154.

(b) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A, 1^{re} partie, page 58.

CESSION ÉVENTUELLE DU LUXEMBOURG.

tocole n° 23, jugé de son devoir d'exposer en personne à la conférence l'état des choses en Belgique, a été entendu par les plénipotentiaires des cinq cours.

Considérant qu'il résulte des renseignements donnés par lord Ponsonby :

1° Que l'adhésion du congrès belge aux bases de séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait essentiellement facilitée, si les cinq cours consentaient à appuyer la Belgique dans son désir d'obtenir à titre onéreux l'acquisition du grand-duché de Luxembourg ;

2° Que le choix d'un souverain étant devenu indispensable pour arriver à des arrangements définitifs, le meilleur moyen d'atteindre le but proposé serait d'aplanir les difficultés qui entraveraient l'acceptation de la souveraineté de la Belgique par le prince Léopold de Saxe-Cobourg, dans le cas où, comme tout autorise à le croire, cette souveraineté lui serait offerte (c) ;

Les plénipotentiaires sont convenus d'inviter lord Ponsonby à retourner à Bruxelles, et de l'autoriser à y déclarer :

1° Que les cinq puissances ne sauraient tarder plus longtemps à demander au gouvernement belge son adhésion aux bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, bases auxquelles S. M. le roi des Pays-Bas a déjà adhéré ;

2° Qu'ayant égard au vœu énoncé par le gouvernement belge, de faire, à titre onéreux, l'acquisition du grand-duché de Luxembourg, les cinq puissances promettent d'entamer, avec le roi des Pays-Bas, une négociation dont le but sera d'assurer, s'il est possible, à la Belgique, moyennant de justes compensations, la possession de ce pays, qui conserverait ses rapports actuels avec la confédération germanique ;

3° Qu'aussitôt après avoir obtenu l'adhésion du gouvernement belge aux bases de séparation, les cinq puissances porteraient à la connaissance de la confédération germanique cette adhésion, ainsi que l'engagement pris de leur part d'ouvrir une négociation à l'effet d'assurer à la Belgique, s'il est possible, moyennant de justes compensations, la possession du grand-duché de Luxembourg ; les cinq puissances inviteraient en même temps la confédération germanique à suspendre, pendant le cours de cette négociation, la mise à exécution des mesures arrêtées pour l'occupation militaire du Grand-Duché ;

4° Que lorsque le gouvernement belge aurait donné

(c) C'est le premier acte de la conférence dans lequel se trouve le nom du prince Léopold.